



Arrêt

**n° 265 355 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VILLALBA
 Quai de l'Ourthe 44/25
 4020 LIÈGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant dispose d'un titre de séjour au Portugal valable jusqu'au 26 novembre 2003. Il a été autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 28 juin 2017. Le 11 octobre 2017, l'ordre de quitter le territoire lui est donné. Un recours introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 219 019 du 27 mars 2019.

2. Le 10 novembre 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 17 août 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, motivé par le constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil d'annuler les décisions attaquées et d'en suspendre l'exécution.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen de la « violation des articles 8 et 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il fait valoir qu'il entretient une relation suivie avec une Belge. Il estime, en substance, que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée et familiale et à sa liberté de se marier.

6. Entendu à sa demande, il explique à l'audience avoir investi de l'argent dans la création d'un commerce en Belgique et souhaiter rester sur le territoire, plutôt que de se rendre au Portugal, pays où il confirme disposer d'un titre de séjour.

III.2. Appréciation

7. Le requérant n'invoque aucun obstacle à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique, notamment au Portugal où il dispose d'un titre de séjour et où sa compagne peut le rejoindre, étant citoyenne de l'Union européenne. Les décisions attaquées n'ont, par ailleurs, pas pour objet ni pour effet d'empêcher le mariage du requérant. Elles se limitent à faire application de la législation relative au séjour des étrangers. L'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) n'a, par ailleurs, pas pour objet de créer un droit au séjour, ni même de consacrer le droit de se marier dans le pays de son choix.

8. Quant à la situation économique du requérant en Belgique et à sa préférence pour un séjour dans ce pays, elle est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,
M. P. MATTA,

premier président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART